

DUCTEUR
EAL

38 1/2 la livre
38 1/2 la livre
37 1/2 la livre
36 1/2 la livre

Coloré
18 1/2 la livre
17 1/2 la livre
16 1/2 la livre

\$16.00 la tonne
\$15.00 la tonne
\$ 4.00 à la tonne

50 la douzaine
41 la douzaine
31 la douzaine

POUR BETAIL

Valeur comparative en argent

Table with 2 columns: Quantity (e.g., 5.6, 2.0, 9.4) and Value (e.g., 1.00, .93, .73)

prix des engrais
manièrement com
t dans ce tableau

scés sur la valeur
dans les divers

que l'on devra

hé de Montréal,

leur manquent
t la faute d'au-
gricoles et autres

taient consultés
et l'ambition

étaient suivies
monterait consi-

ateurs, en plus
t, utiliseront ce
onnelle, coopé-

e rendement de
rien rares seront
ort des citoyens.

part.—M. Eug.

udun, Bellechasse,
Lotbinière,
Lotbinière,
Frontenac,
Richmond,
Lotbinière,
Lotbinière,
Bellechasse,
Bellechasse,
Frontenac,
Témiscouata,
Beauc.

Témiscouata,
Lotbinière,
Frontenac,
Nicolet,
Frontenac,
Témiscouata,
Lotbinière,
Shefford,

Kamouraska,
Témiscouata,
Lotbinière,
Témiscouata,
Lotbinière,
Kamouraska,
Frontenac,
Témiscouata,
Lotbinière,
Kamouraska,
Beauce,
Témiscouata,
Lotbinière,
Lotbinière.

Service spécial du Bulletin de la Ferme
CONSULTATIONS LÉGALES
Par ROCHETTE & ROCHETTE, Avocats
J. Abel Rochette, C. R. Paul Rochette, L. L. L.

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires amicales, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont chassés à traiter ensuite correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

DROITS DE PARENTS DE FORCER LES COMMISSAIRES A REÇEVRE LEURS ENFANTS A UNE ÉCOLE PLUS RAFFICHÉE.—(Réponse à X. X.)—Q. Un père de famille qui reste à environ un mille et quart de l'école de son avolement, qui a chevaux et voitures, peut-il obliger les commissaires à permettre à ses enfants d'aller à une autre école plus proche? A cette dernière école les enfants sont déjà trop nombreux.

R. Il ne peut forcer les Commissaires à faire ou changement d'école pour ses enfants. Les Commissaires seuls ont ce pouvoir qui leur est discrétionnaire, c'est-à-dire selon qu'ils le jugent convenable et opportun.

FEMME MARIÉE PEUT-ELLE ÊTRE INSTITUTRICE.—(Réponse à J. R.)—Q. Un commissaire d'école, autorisé par la Commission scolaire de sa paroisse à faire l'engagement d'une institutrice, engage une femme mariée. Celle-ci fait remarquer au commissaire qu'elle ne croit pas qu'il puisse engager dans sa municipalité de femme mariée. Le Commissaire répond que ce ne sont pas le curé et le secrétaire qui font les engagements. D'ailleurs une autre femme mariée fait déjà l'école dans la paroisse.

Il l'engage devant témoins, et lui donne rendez-vous chez le secrétaire pour la semaine suivante. Mais avant la date fixée, il refuse la femme mariée, et en engage une autre qui est fille.

Cette femme a-t-elle des droits contre ce commissaire. La Commission scolaire est-elle en faute d'engager une femme mariée?

R. Nous ne voyons pas d'objection à ce que les commissaires engagent comme institutrice une femme mariée, si elle se trouve dans toutes les conditions exigées par la loi.

Si cette femme dont vous parlez a subi des dommages par suite de la omission et des déclarations du Commissaire, elle aurait un recours contre lui pour ces dommages, à moins que le Commissaire ne soit en position d'établir qu'il a obtenu sur son compte des renseignements qui l'ont justifié d'agir comme il l'a fait.

DROIT D'UN LOCATAIRE D'ENLEVER CLOTURES, ETC.—(Réponse à M. T.)—Q. J. Je veux louer, pour un temps limité, un morceau de terrain pour faire l'élevage d'animaux à fourrage. Comme ce lot est hypothéqué pour sa valeur, n'est-ce le droit d'enlever sans enlever si le lot était vendu ou si le propriétaire faisait cession de ses biens?

Ce louage peut-il se faire sans enlever privé ou par acte enregistré? 2. Une personne a une vie assurée sur un immeuble par acte d'obligation. Si cet immeuble était vendu de quelque manière, l'acheteur pourrait-il obliger cette personne à accepter un certain montant pour libérer cette obligation.

Dans l'affirmative, quel serait ce montant?

R. 1. Oui, vous pourriez, dans ces cas, enlever votre clôture. Il pourrait arriver, cependant, si votre clôture et construction se trouvaient amonées en vente avec le reste du terrain, c'est-à-dire sans distraction de ce qui vous appartient, que vous soyez obligé de faire une opposition afin de distraire.

En cas de cession, vous pouvez réclamer ce qui vous appartient du syndic à la fin de la fin de la fin.

Il vaut mieux pour vous de faire un bail par écrit sous-seing privé ou authentique.

L'acheteur prend les obligations enregistrées en faveur de la femme sur cet immeuble. Il devra les remplir, à moins qu'il puisse en arriver à une entente avec le bénéficiaire.

Nous ne pouvons fixer de montant ne connaissant rien des obligations prises dans l'acte en faveur de cette femme.

OBLIGATION D'UN DONATAIRE.—(Réponse à B. A.)—Q. Je suis possesseur du bien de mes vieux parents. Ils ne sont donnés à moi en 1917. Au cas où les donateurs et le donataire ne seraient plus habiter ensemble pour cause d'incapacité d'honneur ou autrement, le donataire devra leur payer \$200.00 par année pendant 10 années. Cette somme sera réduite à \$100.00 après la mort de l'un des deux.

Ces sommes sont stipulées tenir lieu de toutes obligations en faveur des donateurs. Le père est mort. Ceux qui gardent la terre voudraient avoir plus que \$100.00. Sommes-nous obligés? Elle travaille pour plus que la moitié de son argent.

Le contrat dit encore que nous ne sommes pas obligés aux donateurs, mais que nous devons la faire enlever, acheter une tombe et payer son service.

Sommes-nous obligés aux autres dépenses qui surviendraient à sa mort, telles que repas pour recevoir les parents, etc.

R. Vous n'êtes tenu qu'aux obligations mentionnées dans l'acte de donation. Cet acte est la loi qui gouverne votre cas particulier.

ACHAT D'UNE TERRE SANS LE CONSENTEMENT D'UN HÉRITIÈRE ABSENT.—(Réponse à A. P.)—Q. Je suis en train d'acheter une terre d'une veuve dont le mari est mort sans papier et sans enfant.

Les frères et sœurs du mari sont héritiers, et ces derniers sont une quinzaine.

Tous ont renoncé excepté un qu'ils ne savent où trouver.

Le notaire me dit que je pourrais acheter et retenir la part de ce disparu, et d'autres me disent que la veuve n'a pas le droit de vendre de cette manière-là.

Quels moyens prendre pour acheter cette terre sans être exposé à des difficultés plus tard?

R. Nous croyons que vous pourriez vous exposer à des difficultés si vous achetez sans le consentement de cet héritier qui se trouve actuellement absent. En effet, celui-ci pourrait paraître plus tard, et exiger un montant plus élevé que celui qu'on vous demande pour cette terre. Le seul moyen d'acheter sans vous exposer à des embarras futurs serait de faire vendre cette terre par la Cour. Personne n'est tenu de rester dans l'indivision, et la veuve pourrait prendre une action en liquidation et partage

contre l'autre héritier absent. Celui-ci pourrait être saisi par les journaux, comme la loi le décide. L'inconvénient de cette procédure se trouve dans le fait qu'elle entraîne des frais assez considérables.

BRANCHES D'UN POMMIER SUR LA TERRE DU VOISIN.—(Réponse à M. O. B.)—Q. J'ai un pommier qui est sur mon terrain, mais proche du fossé qui fait la ligne avec mon voisin.

Tout chacun passe chez mon voisin pour me voler des pommes.

Mon voisin se plaint et veut couper ce pommier par le fait que les branches pendent sur son terrain. Veuillez me dire s'il a ce droit?

R. Si les branches de votre pommier s'étendent sur la propriété de votre voisin, celui-ci peut vous contraindre à les couper. Il ne peut vous obliger à couper le pommier lui-même. Les arbres fruitiers sont exemptés, et peuvent être conservés dans tous les cas auprès ou le long de la ligne; ils ne sont sujets qu'au retranchement des branches s'étendant sur la propriété voisine.

ADOPTION D'UN ENFANT.—(Réponse à L. D.)—Q. J'ai adopté une fille à l'âge de quatre jours. Les parents m'ont toujours laissé entendre qu'ils ne la réclameraient jamais, et de fait sont de bonne humeur.

Puis-je l'adopter sans en parler aux parents, ou s'il faut leur consentement?

R. Nous comprenons que vous avez pris cette enfant dans votre famille pour la garder, avec le consentement de ses parents légitimes, et vous voulez savoir si vous pouvez l'adopter, sans le consentement de ses parents, suivant notre loi actuelle d'adoption.

Si cette enfant a ses parents, est un enfant légitime, et que ses parents ne soient pas privés de raison, elle ne peut être adoptée légalement, sous la loi d'adoption.

VENTE D'UNE MACHINE A L'ESSAI.—(Réponse à O. A.)—Q. L'agent d'une Compagnie s'est adressé chez nous nous demandant de faire l'essai d'une machine.

Après acceptation, nous avons signé une commande, à condition toutefois que si la machine ne donnait pas satisfaction nous la retournerions. Cette condition était verbale. Après l'essai, la machine n'a pas donné satisfaction et l'agent nous a dit de la retourner. Minutement la Compagnie veut nous faire payer les taxes municipales, et nous demandant paiement ou nous sommes de le payer.

Sommes-nous déchargés, vu que c'est l'agent lui-même qui nous a dit de retourner la machine et qu'il l'a acceptée?

Le fait de signer une commande nous oblige-t-il à payer la machine même quand elle ne donne pas satisfaction?

R. Pour vous aviser en toute sécurité il nous faudrait prendre connaissance du contrat que l'agent vous a fait signer. Il peut se faire qu'il y trouve des conditions qui soient à votre désavantage quant à vos droits de remettre la machine si l'essai ne vous donne pas satisfaction.

Cependant, même si pareilles conditions s'y trouvaient, cela ne vous empêcherait pas de pouvoir remettre la machine, si, pour une raison ou une autre, vous n'avez pas pris connaissance de ces conditions avant de le signer.

Le fait que l'agent vous a demandé de remettre la machine est une reconnaissance de sa part que la vente a réellement été faite à l'essai.

Nous croyons que vous réussirez à faire renvoyer l'action si la compagnie ne décide à vous poursuivre.

Prenez un avocat qui se mettra au courant de toute votre affaire, et prendra connaissance de votre contrat et des circonstances sous lesquelles il a été signé.

RUPTURE DE L'ENGAGEMENT D'UNE INSTITUTRICE.—(Réponse à B. E. V.)—Q. Une institutrice a-t-elle le droit de laisser sa classe pour entrer au noviciat? Son engagement est signé.

R. Les conséquences de la rupture de son engagement par une institutrice sont les mêmes que celles de la rupture des engagements en général. Le fait de l'entrée au noviciat empêcherait pas cette institutrice d'être responsable des dommages que la Commission Scolaire pourrait lui souffrir. Cette institutrice pourrait s'entendre avec les Commissaires et essayer d'offrir les services d'une autre institutrice pour la remplacer.

Comme dans toute action en dommages, si elle était poursuivie, l'institutrice pourrait de son côté et pour sa défense, offrir les justifications qu'elle peut avoir à offrir.

RÉCLAMATION CONTRE UN FRÈRE.—(Réponse à J. T. M.)—Q. Il y a vingt-six ans, je suis allé chercher mon frère malade à un endroit éloigné. J'ai dû déboursier de l'argent, et j'ai gardé cinq mois, et lui ai donné de l'argent pour partir.

Je n'ai aucune obligation envers lui. Je n'ai jamais pensé de le garder pour lui, mais je n'ai jamais donné avant aujourd'hui pour lui en parler.

À présent qu'il a les moyens si je le dois de me faire rembourser?

R. Votre réclamation contre votre frère est prescrite depuis longtemps. Si votre frère ne veut pas vous payer volontairement, vous n'avez aucun recours légal contre lui.

Y A-T-IL DES FRAIS A PAYER POUR LES ACTIONS AU-DESSOUS DE \$25.00?—(Réponse à A. E.)—Q. Un avocat a-t-il le droit de se faire payer des frais pour une action de \$10.00. Il a aussi payé le montant de \$10.00.

R. Dans toutes les causes en bas de \$25.00, un avocat a toujours droit à ses déboursés de Cour et d'huisier contre le défendeur.

Mais la loi stipule que dans les actions au-dessous de \$25.00, il ne sera payé aucun honoraires aux avocats.

R. Dans toutes les causes en bas de \$25.00, un avocat a toujours droit à ses déboursés de Cour et d'huisier contre le défendeur.

Mais la loi stipule que dans les actions au-dessous de \$25.00, il ne sera payé aucun honoraires aux avocats.

NOUS METTONS A VOTRE
DISPOSITION UN
SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que:

Recherches — rapports — factures
catalogues — en-têtes de lettres — étiquettes
enveloppes — lettres — etc.

LE SOLEIL LTEE
(Département de l'Imprimerie)

ses frais et honoraires par son client qui a requis ses services.

UN PARTICULIER PEUT-IL EMPÊCHER UN CHEMIN D'HIVER SUR SON TERRAIN?—(Réponse à G. D.)—Q. Le Conseil veut passer un chemin de front, pour l'hiver, sur la propriété d'un particulier. Ce dernier a-t-il le droit de s'y opposer et de refuser?

R. Les chemins d'hiver peuvent être tracés en dehors de leur voie d'été, à travers tous champs, enclos ou terrains en bois debout. Dans le cas où le propriétaire de terrain en éprouve des dommages, ils lui sont payés par la Corporation qui a son recours contre les intéressés au chemin.

Cependant, à moins d'obtenir le consentement du propriétaire ou de l'occupant, ces chemins ne peuvent être tracés à travers les jardins, vergers, cours ou autres sols de haies-vives ou de clôtures qui ne peuvent être abattus ou relevés qu'à grands frais.

Sous ces restrictions, vous ne pouvez vous refuser ou vous opposer au tracé fixé par le Conseil.

ÉVALUATION DE TERRE, ETC.—(Réponse à V. E.)—Q. 1. Ma terre était évaluée à \$1,500.00 et j'en ai vendu la moitié à la Compagnie Shawi-sigan. Sur le contrat la Compagnie se chargeait de payer les taxes municipales et scolaires, mais elle ne se chargeait pas de payer les taxes pour les chemins.

Le reste de ma terre était évalué à \$800.00 pour les taxes municipales et scolaires, et le conseil l'a évalué à \$1,500.00 pour me charger de payer à la place de la Compagnie les taxes du chemin.

Je voudrais savoir si le Conseil avait le droit de m'évaluer plus pour les taxes des chemins que pour les taxes municipales et scolaires, et s'il avait le droit de me faire payer les taxes des chemins à la place de la Compagnie? Et la Compagnie avait-elle le droit de faire des paiements pour s'exempter des taxes des chemins?

R. Sur la partie restant de la terre, la Compagnie Shawi-sigan passait une transmission dans mes champs et dans mes bois. Elle payait 4 taxes et 10 centes de taxes. Elle m'a offert \$20.00 de la tour, \$20.00 de l'argent curé dans le bois, et \$5.00 par poteau de télégraphe.

J'ai refusé leur offre.

Elle me demandait 100 pieds de large dans le bois. Mais après avoir passé cette demande à la Cour Supérieure, elle en a réduit 75 pieds de large, sans ma permission.

Cette ligne de transmission passe en biais sur ma terre, ce qui forme 13 arpents. Comment ferai-je pour me faire payer, et quel prix puis-je exiger, et pour le bois, et pour les tours et pour les poteaux?

R. L'évaluation de votre terre telle que fixée par le Conseil et telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation de la Municipalité est seule de base à la fixation de vos taxes municipales et scolaires, et aux autres taxes que vous pouvez devoir pour l'entretien des chemins. Le Conseil ne peut pas faire une évaluation différente pour les chemins de celle qui existe au rôle d'évaluation. Puisque vous avez consenti à remplir la Compagnie de payer les taxes des chemins, il est juste que ses taxes soient mises par le Conseil à votre charge. Le Conseil devait, du reste, vous assujettir à cette taxe, à moins que vous n'établissiez que la Compagnie s'y est abligée.

2. Nous n'avons pas la compétence nécessaire pour financer le montant que vous pouvez charger pour la valeur de ce qu'on veut vous acheter.

Vous avez vous-même mieux que tout autre ce que tout cela peut valoir. Sinon, adressez-vous à des gens de votre paroisse qui ont de l'expérience et des connaissances en pareille matière.

UN PRETEUR PEUT-IL REFUSER LE REMBOURSEMENT DE SON PRÊT AVANT LE TERME?—(Réponse à F. F.)—Q. Je dois encore \$500.00 à celui de qui j'ai acheté ma terre. Je veux emprunter du gouvernement, et je lui offre l'argent pour avoir une quittance.

Je lui dois cette somme payable \$150.00 par année, et un intérêt de 6%. Peut-il refuser l'argent, et puis-je le forcer à prendre tout le montant.

Je veux tout lui rembourser, parce que pour emprunter du Gouvernement, et ne faut pas qu'il paraisse d'hypothèque au bureau d'enregistrement.

R. La loi dit que dans les obligations à terme, le terme est tenu en défaut en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.

Il a été décidé plusieurs fois par les tribunaux que, dans le prêt à intérêt, le terme est tenu en faveur du créancier que du débiteur, et que le créancier ne peut être forcé d'accepter son paiement avant l'expiration du terme.

Nous sommes d'avis que l'intérêt de six pour cent fait présumer que le terme est en faveur du créancier, et que votre créancier est en droit de refuser le paiement avant l'expiration du terme.

Gens de la campagne et du district
FAITES IMPRIMER
— AU —
"SOLEIL"
Nos prix sont bas!
DEMANDEZ NOS COTATIONS

MAISON D'ÉCOLE DÉFAUT D'ENREGISTREMENT DE L'ACTE DE VENTE.—(Réponse à O. B.)—Q. J'ai acheté une terre, il y a neuf ans, et sur la terre que j'ai acquise, il y avait un emplacement d'école. Le contrat qui a été fait entre le vendeur et la Commission Scolaire ne mentionnait pas que le terrain ne retournerait pas au propriétaire après la disparition de l'école.

Ce contrat n'a pas été enregistré, et il y a de cela 32 ans.

Le contrat est-il nul, vu que le temps est expiré. Celui qui m'a vendu la terre n'a fait aucune réserve, et moi j'ai fait enregistrer mon contrat.

Cet été la Commission Scolaire a acheté un autre emplacement chez mon voisin, et a bâti une maison d'école neuve.

Si le contrat entre la Commission Scolaire et le vendeur est nul, est-ce que l'emplacement et la maison d'école retournent au propriétaire?

R. Il nous faudrait d'autres données pour répondre absolument à votre exposé.

Cependant, voici, d'une manière générale, ce qu'il faut en penser.

Alors même que l'acte de vente n'a pas été enregistré, si la Commission Scolaire a possédé avec son titre d'achat, durant dix années, l'emplacement de la maison d'école, elle en est devenue propriétaire.

Il faut que la possession nécessaire à la prescription ait été faite les conditions exigées par la loi, c'est-à-dire une possession de bonne foi, à titre de propriétaire, et qu'elle ait été publique, constante et continue.

CHIEN VICIEUX.—(Réponse à J. G. M.)—Q. Un propriétaire de chien recouvert vicieux a-t-il le droit de garder un tel chien après avoir été averti par le Conseil d'avoir à tuer ce chien?

Que doit-on faire en pareille circonstance?

R. Le Conseil Municipal a le pouvoir de faire des règlements pour faire tenir les chiens muselés ou attachés; pour empêcher de les laisser errer libres ou sans leurs maîtres ou autres personnes qui en prennent soin.

Il faudrait un règlement pour permettre au Conseil de faire abattre les chiens vicieux ou dangereux.

UN VOISIN A-T-IL LE DROIT DE POSER UNE ANTENNE EN RÉMO SUR MA MAISON?—(Réponse à F. G.)—Q. Un voisin a installé une antenne de radio sur ma maison, sans me demander la permission. Il a posé une planche sur la cheminée de ma maison. Puis-je lui faire ôter, et s'il me demande la permission, puis-je lui refuser?

R. Vous êtes maître chez vous, et nul n'a le droit d'y poser quoi que ce soit sans votre permission. Votre voisin n'a pas le droit de poser cette antenne sur votre maison sans votre permission, et vous avez absolument le droit de la lui faire ôter, et de lui refuser la permission d'en poser.

AU SUJET D'ACHAT DE MOULIN.—(Réponse à H. D.)—Q. J'ai acheté un moulin, et je n'ai aucun papier de fait avec le vendeur.

Maintenant, il voudrait avoir quelques objets. Est-ce que le moulin m'appartient avec tout son contenu?

R. Nous avons bien peu de détails pour vous donner une réponse catégorique.

Seulement nous pouvons vous dire que d'une manière générale la vente d'un immeuble comprend l'immeuble et tout ce qui y est attaché, et que dans les circonstances la vente du moulin, comprend tout ce qui est nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation de ce moulin.

Maintenant, si le vendeur est venu réclamer certaines choses quelque temps après que vous avez pris possession du moulin il y a présomption qu'il avait l'intention de vous laisser ces effets en vous vendant.

Mais encore une fois, le tout dépend des conventions que vous avez sous entendues.

Ce Merveilleux Liquide
Dissout les Cors promptement

Il les fait se ratatiner et tomber, et en un jour ou deux vous n'avez plus de mal aux oreilles. Soulagement instantané. Appliquez quelques gouttes de PUTNAM'S CORN EXTRACTOR ce soir, et constatez demain matin que vos cors ne font plus mal. C'est un liquide merveilleux, qui opère des merveilles. Pour les cors douloureux, il n'y a rien d'aussi efficace que le PUTNAM'S CORN EXTRACTOR. Demandez le Putnam chez votre pharmacien — aujourd'hui. Satisfaction garantie.